

MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT BORDEAUX AQUITAINE

STATUTS

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

Il est constitué le 24 mai 1983, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association à but non lucratif dénommée « Maison de la Nature et de l'Environnement Bordeaux Aquitaine (MNE) ». Cette association remplace l'association « Centre Régional d'Information des Associations de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie (CRIE) ».

La MNE a son siège 3 rue de Tauzia 33800 Bordeaux. Elle peut transférer son siège social dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

La MNE a pour objet :

- de mener une action globale de réflexion, de sensibilisation et d'éducation en matière de connaissance et de protection de la nature et de l'environnement ;
- d'assurer la coordination des activités associatives pour le fonctionnement, les services et la gestion des locaux mis à la disposition des associations de protection de la nature et de l'environnement de Bordeaux et d'Aquitaine ;
- d'être une interface entre le monde associatif, les autres acteurs de l'environnement et le public.

Article 3 – Composition

La MNE se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont des associations déclarées loi de 1901 ayant pour objet la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent être membres du Conseil et du Bureau de la MNE.

Les nouveaux membres sont admis, après examen de leur dossier de candidature, par accord des deux tiers des membres du Conseil.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La MNE peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, et à titre individuel des membres d'honneur.

Article 4 – Démission ou radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ;
- par la radiation, prononcée par le Conseil, pour non paiement de la cotisation ;

- pour non respect du Règlement Intérieur, sur décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 – Moyens

Les moyens de la MNE sont :

- la mise en place, seule ou associée, de toutes structures chargées de réaliser ses activités ;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la nature et l'environnement ;
- les relations avec les personnes physiques ou morales et avec les instances ou organismes s'intéressant à la nature et à l'environnement ;
- l'acquisition de biens immobiliers conformes à son objet ;
- l'emploi de personnel.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE ET ADMINISTRATION

Article 6 – Organes de la MNE

La MNE comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil ;
- un Bureau ;
- des Commissions.

Article 7 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs. Chaque membre actif désigne son représentant ainsi qu'un suppléant, par écrit à son en-tête signé de son Président.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux procurations par membre présent. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le Bureau.

Article 8 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil. L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de la Maison de la Nature et de l'Environnement Bordeaux Aquitaine. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Elle élit le Conseil et lui confère (ou à certains membres de celui-ci) toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la MNE et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande de membres de la MNE, et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un seul membre présent. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 9 – Le Conseil

La MNE est administrée par un Conseil de douze membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et choisis parmi les membres actifs de la MNE.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Rôle et fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire par convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Chaque membre actif siégeant au Conseil désigne son représentant ainsi qu'un suppléant, par écrit à son en-tête signé de son Président.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du Bureau et se fait rendre compte de ses actes.

Il autorise toute transaction, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et une durée limitée.

Il peut instituer les commissions dont la mise en place serait utile.

Article 11 – Le Bureau

Le Conseil désigne un Bureau parmi ses membres, composé du Président, d'un Vice-président ou plusieurs s'il y a lieu, du Trésorier et d'un Trésorier-adjoint s'il y a lieu, du Secrétaire Général et d'un Secrétaire-adjoint s'il y a lieu.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif local, départemental, régional, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme aux buts et aux intérêts de la MNE.

▪ Le Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil.

Il représente la MNE dans tous les actes de la vie civile conformément aux décisions du Conseil. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la MNE tant en demande qu'en défense, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil.

▪ Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'organisation du travail administratif.

▪ Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la MNE. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses supérieures à 5 000 F [1 000 €] doivent être ordonnancées par le Conseil.

Article 13 – Gratuité du mandat

Les membres de la MNE ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Dotation et ressources

Les ressources de la MNE comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la MNE, la fusion avec toute association de même projet.

Une telle assemblée devra être composée des trois quarts au moins de ses membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts présents.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil ou sur proposition de la moitié des membres actifs.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de la MNE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée dissolutive décide de l'attribution de l'actif net aux membres actifs, à des associations déclarées ayant un objet similaire ou à des établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

Article 17 – Surveillance et Règlement Intérieur

Le Président fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège tout changement intervenu dans la direction de la MNE.

Le Conseil est chargé de préparer un Règlement Intérieur présenté à l'Assemblée Générale.

<p style="text-align: center;">MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT BORDEAUX AQUITAINE</p>
--

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Toute association membre de la Maison de la Nature et de l'Environnement Bordeaux Aquitaine (MNE) s'engage à respecter le présent règlement. Les dispositions de ce règlement s'appliquent également au personnel permanent ou temporaire, salarié ou bénévole de la MNE.

Ce règlement est communiqué à tout nouvel adhérent, employé ou bénévole de la MNE.

TITRE 1 – COMPOSITION

Article 2 - Adhésion

Les membres sont des associations comprenant au moins trois membres. Ils peuvent être des fédérations ou groupements d'associations ayant leur siège en Aquitaine.

Une association candidate à l'adhésion à la MNE constitue un dossier de candidature comprenant :

- un exposé de ses motivations à adhérer à la MNE ;
- une copie de ses statuts ;
- une présentation de ses réalisations dans le domaine de l'environnement ;
- le nombre d'adhérents.

Tout membre de la MNE fournit une copie de ses statuts, un descriptif de ses activités, la composition de ses organes directeurs (nom et fonction des responsables). La MNE sera tenue informée de toute modification ultérieure.

Article 3 – Cotisation

Les cotisations de membre actif sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation est indépendant de l'effectif de l'adhérent.

Tout adhérent n'ayant pas payé sa cotisation au 31 mars perd la qualité de membre de la MNE jusqu'à régularisation.

Article 4 – Démission

La démission d'un adhérent doit être notifiée à la MNE sur courrier à en-tête de l'association adhérente, revêtu de la signature de son Président.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'Assemblée Générale

Les candidatures au Conseil doivent parvenir au secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée Générale et doivent comporter une profession de foi écrite.

Les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à la demande de membres doivent être déposées au secrétariat quinze jours au moins avant la réunion.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées à chaque adhérent quinze jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

Article 6 – Le Conseil

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-président.

Lors de la constitution initiale du Conseil les tiers sortant au bout de la première et de la deuxième année sont désignés par tirage au sort.

Les délégations de pouvoir à un membre présent du Conseil sont autorisées sans dépasser un maximum de deux.

Tout membre du Conseil absent non excusé à trois séances consécutives est radié de son poste.

Le Président peut convier aux réunions du Conseil toute personne extérieure qualifiée à raison de ses compétences.

Tout poste vacant au Conseil est complété lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – Les Commissions

Le Conseil peut instituer des commissions pour traiter des sujets particuliers. Une délibération fixe les attributions de la commission et les moyens qui lui sont alloués. Le responsable de la commission est renouvelé chaque année. Il rend compte au Conseil des activités de la commission en fin de mandat et chaque fois que cela lui est demandé par le Conseil ou le Bureau.

TITRE 3 – GESTION DES LOCAUX

Article 8 – Personnel

Le personnel du siège : salariés permanents, intermittents, saisonniers, stagiaires et bénévoles, est placé sous la responsabilité du Président. Le Président est chargé de la gestion des tâches et des carrières.

Article 9 – Affectation des locaux et du matériel

La MNE peut mettre à la disposition de ses adhérents des locaux à usage de bureau. Elle peut également mettre à disposition des biens mobiliers. Les biens confiés font l'objet d'une convention signée par le Président de la MNE et le Président de l'association membre, précisant la nature des biens, l'usage prévu et la durée du prêt. La MNE reste propriétaire des biens confiés. Elle est libre de renouveler ou non la mise à disposition des locaux à chaque paiement de cotisation.

Tout bien mobilier confié à un membre est soumis à l'avis du Bureau.

Tout bien immobilier confié à un membre est soumis à l'avis du Conseil.

Les locaux communs et le matériel collectif (pédagogique, audiovisuel, documentation, ...) sont mis à la disposition de l'ensemble des adhérents et placés sous leur sauvegarde.

Dans le cas de perte, vol ou dégradation du matériel, la réparation ou le remplacement sera à la charge de l'adhérent qui en avait l'usage.

Article 10 – Aménagement et travaux

Le Conseil ordonne les travaux et aménagements dans les locaux. Le Bureau en contrôle l'exécution.

Article 11 – Entretien, réparation, assurances

La gestion quotidienne des locaux et des biens mobiliers de la MNE est assurée par les permanents de la MNE.

L'entretien des locaux confiés à des adhérents est effectué à leur charge.

Chaque adhérent utilisant les locaux de la MNE contracte une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités. Une copie de la police sera remise à la MNE.

Article 12 – Accessibilité et surveillance

Les locaux du siège sont habituellement accessibles aux adhérents du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00. En dehors de ces horaires, les adhérents peuvent y tenir leurs activités sous leur entière responsabilité tous les jours entre 8h00 et 23h00. Ils en font la demande préalable au secrétariat de la MNE qui a en charge la gestion du planning de la salle de réunion.

Les adhérents qui introduisent dans les locaux des personnes étrangères à la MNE le font sous leur entière responsabilité.

Les adhérents disposant d'un local au siège détiennent un trousseau de clés. En cas de perte ou vol des clés, le détenteur s'engage à avertir immédiatement la MNE. Si, pour des raisons de sécurité, cet incident nécessitait le changement de serrures, l'adhérent prendra à sa charge les frais induits.

La capacité de la salle de réunion est limitée à 20 personnes.

Article 13 – Hygiène et sécurité

Les adhérents sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité fixées par note de service dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 4 – DISCIPLINE

Article 14 – Discipline et sanctions

Les membres de la MNE s'interdisent toute prise de position publique au nom de la MNE en matière politique, syndicale ou confessionnelle sans l'accord exprès du Bureau.

Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement de la MNE et plus généralement toute inobservation des dispositions prévues par le présent règlement et par les notes de service signées par le Président exposent le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 4 des Statuts. Le contrevenant est préalablement entendu.